

ANNEXE I

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES DÉLÉGUÉS DE RÉGIONS

1. **Gaspésie/Ile-de-la-Madeleine :**
Division comprise : 38-39-40-41-103-105-111-116
Nombres de membres : 41
Nouvelle répartition : Oui
Territoire couvert : Conseil central CSN
 2. **Bas Saint-Laurent :**
Division comprise : 37-42-43-44-89-100-112
Nombres de membres : 84
Nouvelle répartition : Oui
Territoire couvert : Conseil central CSN
 3. **Côte-Nord :**
Division comprise : 35-36-106-107-109-110
Nombres de membres : 42
Nouvelle répartition : Non
Territoire couvert : Conseil central CSN
 4. **Saguenay/Lac Saint-Jean :**
Division comprise : 31-32-34-99-108
Nombres de membres : 145
Nouvelle répartition : Non
Territoire couvert : Conseil central CSN
- * La division 99 se retrouve dans la région du Nord du Québec. Par efficacité et par souci d'économie nous l'avons maintenue dans la région du Saguenay/Lac Saint-Jean.*
5. **Capitale nationale, Ouest :**
Division comprise : 48-60-62-210
Nombres de membres : 184
Nouvelle répartition : Oui
Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN (Québec/Chaudière-Appalache)
 6. **Capitale nationale, Est :**
Division comprise : 59-61-63-102-104-209-211
Nombres de membres : 276
Nouvelle répartition : Oui
Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN (Québec/Chaudière-Appalache)
 7. **Chaudière Appalaches :**
Division comprise : 14-45-46-47-64-65-114-115
Nombres de membres : 138
Nouvelle répartition : Oui
Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN (Québec/Chaudière-Appalache)

8. **Mauricie et Centre du Québec :**
 Division comprise : 10-12-49-50-51-101-113
 Nombres de membres : 187
 Nouvelle répartition : Oui
 Territoire couvert : Conseil central CSN

9. **Montérégie, Est :**
 Division comprise : 2- 9-11-30-58- 7-208
 Nombres de membres : 199
 Nouvelle répartition : Oui
 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN

10. **Montérégie, Centre :**
 Division comprise : 1-4-81
 Nombres de membres : 267
 Nouvelle répartition : Non
 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN

11. **Montérégie, Ouest :**
 Division comprise : 3-6-8-19-5
 Nombres de membres : 171
 Nouvelle répartition : Non
 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN

12. **Estrie :**
 Division comprise : 13-15-84-98-117-118
 Nombres de membres : 151
 Nouvelle répartition : Oui
 Territoire couvert : Conseil central CSN

13. **Montréal, Est :**
 Division comprise : 66-73-79-166
 Nombres de membres : 275
 Nouvelle répartition : Oui
 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN

14. **Montréal, Nord :**
 Division comprise : 67-68-69-75
 Nombres de membres : 310
 Nouvelle répartition : Oui
 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN

15. **Montréal, Centre :**
 Division comprise : 74-76-77-78
 Nombres de membres : 238
 Nouvelle répartition : Oui
 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN

16. **Montréal, Sud ;**
 Division comprise : 16-18-71-134-201
 Nombres de membres : 189
 Nouvelle répartition : Oui
 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN

17. **Montréal, Ouest** :
 Division comprise : 17-20-33-70
 Nombres de membres : 183
 Nouvelle répartition : Oui
 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN
18. **Outaouais** :
 Division comprise : 53-54-55-80-94
 Nombres de membres : 138
 Nouvelle répartition : Non
 Territoire couvert : Conseil central CSN
19. **Laurentides, Nord** :
 Division comprise : 27-29-56-83-88-93-96
 Nombres de membres : 205
 Nouvelle répartition : Oui
 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN
20. **Laurentides, Sud** :
 Division comprise : 23-24-82
 Nombres de membres : 115
 Nouvelle répartition : Oui
 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN
21. **Laval** :
 Division comprise : 21-22
 Nombres de membres : 164
 Nouvelle répartition : Oui
 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN (Montréal Métropolitain)
22. **Lanaudière** :
 Division comprise : 25-26-28-52-97
 Nombres de membres : 191
 Nouvelle répartition : Oui
 Territoire couvert : Conseil central CSN
- *La majorité de la division 52 se retrouve dans la région de Lanaudière, sauf une succursale à Louiseville qui devrait faire partie de la Mauricie. Par souci d'efficacité et de logique cette division restera dans son intégralité dans la région de Lanaudière.*
23. **Abitibi-Témiscamingue** :
 Division comprise : 57-85-86-87-90-91-92-95
 Nombre de membre : 45
 Nouvelle répartition : Non
 Territoire couvert : Conseil central CSN
24. **Bureaux, Montréal** :
 Nombre de membres : 165
 Nouvelle répartition : Non
 Territoire couvert : Conseil central CSN
25. **Bureaux, Québec** :
 Nombre de membres : 27
 Nouvelle répartition : Non
 Territoire Couvert : Conseil central CSN

ANNEXE II

RÈGLES DE PROCÉDURES

La présente annexe s'applique à toutes les instances du syndicat

1. OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, le président ouvre l'assemblée. Il ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

2. DÉCISION

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. La présidence d'assemblée n'a droit de vote que dans les seuls cas d'égalité des voix.

3. VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse ; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu qu'elle en fasse la demande avant que le président ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 4.06, les règles qui y sont prévues s'appliquent.

4. AVIS DE MOTION

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

- a) Un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée ;
- b) Lors de l'assemblée générale suivante, le proposeur doit être présent. Après explication de l'avis de motion par ce dernier, celui-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité simple des membres présents.

5. AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. Le président déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

6. PROPOSITION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la personne secrétaire générale et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée et ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

7. PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

8. AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier, même s'il change entièrement la nature de la proposition principale, du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

9. SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui seraient modifiés par l'amendement.

10. QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins 5 interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale, et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. Le membre qui propose la question préalable ne doit pas être intervenu sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des 2/3 des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après 5 nouvelles interventions.

Le membre ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Il doit, de plus, indiquer s'il laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

11. QUESTION DE PRIVILÈGE

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps lors d'une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

12. ÉTIQUETTE

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la présidence. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les attaques personnelles et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la présidence décide lequel a priorité.

13. DROIT DE PAROLE

La présidence d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais un intervenant ne peut parler au 2^e tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au 1^{er} tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidence peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à 5 minutes au 1^{er} tour et à 3 minutes aux tours suivants.

14. RAPPEL À L'ORDRE

Tout membre qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la présidence ; en cas de récidive, celle-ci, sur ordre de l'assemblée, doit lui refuser la parole pour toute la séance.

15. POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidence en décide, sauf appel à l'assemblée.

16. CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.